



Mise sous sauvegarde de justice abusive

Par **sandyberenice**, le **26/02/2013** à **11:33**

BonjourrnJ'explique mon problémernMa mère et rentrée en maison de retraite en février en aout un de mes frères par peur de devoir payé la maison de retraite a demander a mettre ma mère sous sauvegarde de justice afin qu'elle ai un tuteur qui gère ses compte alors que ma mère n'a pas du tout alzheimer comme le médecin de la maison de retraite a écrit sur un certificat médical a la demande de ma belle soeur qui ai une amie de se médecin, a savoir se médecin de février jusqu'en septembre ou j'ai sorti ma mère de la maison de retraite pour la faire réintégrée sa maison n'ai jamais aller la voir donc je me demande comment a t'il pu faire un certificat ainsi sans voir la personne.rndonc mon frère a lancer une mise sous tutelle ma mère a pris un avocat pour se défendre mais les mandataire des tutelle n'ont pas pris en compte qu'il y a un appel de fait et n'arrete pas d'harceler ma mère pour venir cherché ses document afin de la mettre sous tutelle.rnNous lui avons fait faire des examens auprès du neurologue et de la consultation mémoire et aucun alzheimer ne ressort la nous allons prendre encore rendez vous avec un médecin de la liste du procureur de la république afin de faire un contre examen .rnles personnes qui veulent prendre la tutelle doivent venir la semaine prochaine et je ne sais pas quoi faire car ma mère ne veut pas donné ses papiers car elle refuse la tutelle alors que doit je faire afin que ses personnes arrête d'harceler ma mère?rnmerci d'avance pour vos réponse

Par **NADFIL**, le **27/02/2013** à **22:43**

Bonsoir.rnrnL'alinéa 1er de l'article 514 du Code de Procédure Civile énonce que "l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit".rnOn parle d'exécution provisoire dans la mesure où la décision peut être l'objet d'un recours(appel par exemple):provisoirement=dans l'attente de la

décision éventuelle de la juridiction supérieure(cour d'appel...).rnEn principe,le délai d'appel et ledit appel sont suspensifs(exécution en suspens)mais ce principe comporte une entorse:l'exécution provisoire.rnIl y a les décisions dont l'exécution provisoire est de droit:le juge l'ayant rendue n'a pas besoin de préciser qu'elle est exécutoire à titre provisoire.L'alinéa 2ème de l'article 514 précité donne la liste((non-limitative(mais esprit limité et liste très rarement élargie par la jurisprudence)))des décisions exécutoires de plein droit parmi lesquelles n'est pas prévue celle ouvrant une mesure de protection telle une tutelle ou une sauvegarde de justice.rnrnEn conséquence,la décision d'ouverture pour votre mère n'est exécutoire QUE SI ELLE ORDONNE PRECISEMENT L'EXECUTION PROVISOIRE.rnrnSi ce n'est pas le cas,l'ouverture concrète(paperasse avec l'organisme de tutelle...)ne peut pas être exigée.rnrnSI L'EXECUTION PROVISOIRE A ETE ORDONNEE [fluo]ET[/fluo] QU'APPEL A ETE FORME:l'article 524 du Code de Procédure Civile énonce que l'EXECUTION PROVISOIRE PEUT ETRE ARRETEE par LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL statuant en référé(on parle de référé-suspension) et cet article pose deux causes de suspension dont celle qui concerne plus éventuellement le cas de votre mère à savoir la suspension de l'exécution d'une décision lorsque l'exécution RISQUE d'entraîner des CONSEQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES(frais de maison de retraite...atteinte(si tutelle)ou contrainte(si sauvegarde)à la liberté d'agir...).rnrnrnrnConcernant le certificat médical:une plainte peut-être déposée pour le délit d'ETABLISSEMENT(par le médecin)DE FAUX document(petit 1 °) de l'article 441-7 du Code Pénal) et/ou pour le délit d'USAGE(par le fils s'il connaissait le caractère mensonger)DE FAUX document(petit 3°)du même article).rnCes deux délits sont punis à titre principal d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 15000 euros.En outre, le médecin pourrait se voir interdit d'exercer sa profession(petit 2°) de l'article 441-10 du Code Pénal)...rnrnCordialement.

Par **sandyberenice**, le **28/02/2013** à **09:16**

merci beaucoup pour tous ces renseignements que je vais relire avec beaucoup d'attention car mardi ses dames de la tutelle vienne afin de prendre oui la juge a demander a faire la sauvegarde sans même prendre le temps de voir ma mère en rendez vous et de plus on lui a renvoyé par le bien de notre avocat tous les papiers de tous les médecins qui précise que ma mère a bien sa tête rnIl ai vraie que j'appréhende la visite de ses dames de la tutelle mais avec vos réponse je vais me préparé a les accueillirrnrnmerci encore pour le temps que vous avez passé pour me répondre merci

Par **NADFIL**, le **28/02/2013** à **12:30**

Bonjour.rnrnJe ne savais pas trop s'il s'agissait d'une mesure de tutelle ou de sauvegarde de justice.rnrnSur le plan procédural et quelle que soit la mesure sollicitée,le juge des tutelles doit en principe statuer après avoir entendu la personne à protéger en sachant que cette dernière peut être accompagnée par un avocat OU,sous réserve de l'ACCORD DU JUGE,DE LA PERSONNE DE SON CHOIX(article 432 alinéa 1er du Code Civil).Mais,le juge peut ,PAR DECISION SPECIALEMENT MOTIVEE ET SUR L'AVIS D'UN MEDECIN CHOISI SUR LA LISTE ETABLIE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition d la personne à protéger si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté ou si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé(article 432 alinéa 2ème).rnrnSur le plan

procédural et spécifiquement à la mesure de sauvegarde de justice, l'article 433 du même Code énonce que "par dérogation à l'article 432, le juge peut, EN CAS D'URGENCE, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne" et que "DANS CE CAS, IL ENTEND CELLE-CI DANS LES MEILLEURS DELAIS, SAUF, SI, SUR AVIS MEDICAL (l'article ne précise pas ici le recours à un médecin de la liste du Procureur...), son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté".

Par ailleurs, la mesure de sauvegarde peut A TOUT MOMENT cesser par DECISION DU JUGE DES TUTELLES en en ordonnant alors la mainlevée lorsqu'il n'y a plus besoin de protection.

Il reste que l'article 431 du Code Civil exige que "la demande (d'ouverture d'une mesure de protection) est accompagnée, A PEINE D'IRRECEVABILITE, d'UN CERTIFICAT CIRCONSTANCIE REDIGE PAR UN MEDECIN CHOISI SUR UNE LISTE ETABLIE PAR LE PROCUREUR..."

A DEFAUT, la demande est irrecevable: le juge n'a même pas à examiner le fond de l'affaire...

C'est un argument qu'il faut soumettre devant la Cour d'appel (voire également au juge des tutelles...) car la Cour de cassation estime que le fait de savoir si le médecin est ou n'est pas concrètement sur la liste du Procureur est une question dite de fait qui, par définition ne sera pas examinée lors d'un pourvoi en cassation SI LA QUESTION N'A PAS ETE SOULEVEE DEVANT LES JUGES PRECEDENTS le pourvoi.

Cordialement.

Par **sandyberenice**, le **28/02/2013 à 13:06**

je ne comprend pas tous je permet donc de poser quelque question

ni il ai déjà venu chez ma mère sans que personne ne soit au courant un médecin de la liste du procureur accompagné par mon frère et sa femme vu que c'est eu qui avait pris rendez vous il on fait venir cette personne qui et resté environ 30 min avec ma mère (sans lui faire ni convocation ni carte professionnelle) lui a poser des question ou ma mère a correctement répondu et par la suite j'ai fait voir a cette personne que nous avions fait pratiqué 1 mois au paravent des control par la neurologue et une consultation mémoire ou sur les compte rendu il ai bien marqué il n'y a aucun cas d'alzheimer pour ma mère cette dernière a du établir je ne sais pas quoi comme certificat qui devait surement marqué que ma mère n'avait aucune santé mentale bonne car ce medecin de la liste et ensuite resté avec mon frère et sa femme a les écouté et écrire tous se que c'est dernier disé je me demande bien si ce médecin a bien fait son travail au vu de tous les examens que nous avons fait passé a ma méré précissant qu'elle n'avait pas de cénilité et même mon médecin traitant a fait a la demande de l'avocat de ma mère un certificat sur l'honneur que ma mère n'était pas atteinte d'aucune maladie tel que alzheimer ou autre qui mériterai quelqu'on mise sous sauvegardernmalgrés tous cela nous n'arrivont pas a arrête cette procédure qui a était mise a ma mère a tord lorsque je dit a l'udaf que nous avons fait appel de la déciission cette dernière me dit il y a eu ordonnance disant que nous devons déclanché la mise sous sauvegarde donc nous devons le faire me disent t'elle rnalors que mon avocate me dit de ne rien leur donné et le secrétariat des juges des tutelle dit que s'il y a eu appel nous ne somme en rien obligé de donné les papiers de ma mère a ses personnes rnet notre avocate ne sais me dire que il faut me laissé du temps dite que votre mère et partie et qu'elle ne peut les recevoir mais je ne peut pas dire cella indéfiniment

rn nous venon de contacté un autre médecin de l'ordre de la république afin qu'il vienne voir ma mère pour établir j'espère le bon certificat qui arrêtera la procédurernje suis perdu ne sachant pas quoi faire mardi lorsque l'udaf vas venir mon avocat me dit de ne pas donné les papiers je vais faire ainsi mais je suis perdu car je trouve cela très injuste pour ma méré

rn je vous remerci infiniment de me répondre je trouve cela vraiment très gentil car la je suis désespérernpourriez vous juste me donné votre avis sur quoi faire mardi car je ne pense pas que le nouveau

médecin de la liste du procureur n'ai pu venir
merci

Par **NADFIL**, le **28/02/2013 à 13:35**

Re-bonjour.
Relisez la décision ordonnant l'ouverture de la sauvegarde de justice.
S'il n'y a aucune mention concernant l'exécution provisoire: vous leur montrez cette décision en précisant l'absence de cette mention et un justificatif de l'appel formé.
Le caractère exécutoire d'une décision permet d'obtenir les aides de la force publique si besoin mais si la décision n'est pas exécutoire, l'organisme ne pourra rien faire (sauf à tenter de démontrer que la décision est exécutoire, ce qui suppose d'autres démarches de leur part, donc du temps...).
Cordialement.

Par **sandyberenice**, le **28/02/2013 à 14:09**

je me permet de vous marquer l'ordonnance qui a été envoyée à ma mère
nous juge des tutelles
vu l'article 433 alinéa 1 du code civil qui dispose que le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil a besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés
attendu que (ma mère) a besoin de maintenant d'être représentée
qu'il y a lieu de la placer sous le régime de la sauvegarde de justice pour la durée de l'instance:
par ces motifs
statuant non publiquement nous juges des tutelles plaçons sous le régime de la sauvegarde de justice pour la durée de l'instance:
(ma mère) désignent l'Udaf comme mandataire
ordonnons la notification de cette ordonnance à:
(ma mère) par l'intermédiaire de l'Udaf mandataire spécial.
disons qu'un avis sera transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance conformément à la disposition de l'article 1249 du code de procédure civile
ceci et le courrier qu'elle a reçu donc si je lis bien on a obligé de donner ses papiers à l'Udaf le temps de la procédure?
merci

Par **NADFIL**, le **28/02/2013 à 23:32**

Bonsoir.
Le placement pour la durée de l'instance est une mesure provisoire QUI ELLE entre dans la catégorie des décisions exécutoires DE DROIT (article 514 alinéa 2)!!!! La mention n'est pas utile et la décision exécutoire!
L'instance s'entend pourtant du déroulement procédural devant le même juge et vu que vous parlez d'appel fait je ne pensais pas à l'éventualité de ce type d'exécution provisoire puisque par hypothèse les mesures provisoires pour l'instance valent pour les mesures à prendre dans l'attente de la décision (par exemple fixer la résidence des enfants dans l'attente du prononcé ou non d'un divorce)! Êtes-vous sûre que l'action en justice n'a pas un autre but que l'ouverture pour sauvegarde (ce qui expliquerait la décision et l'appel possible de l'ouverture de la sauvegarde dans l'attente de la décision visée par le demandeur en justice)?
L'article 1249 du Code de Procédure Civile envisage la possibilité d'être placé sous sauvegarde de justice dans l'attente d'une décision suite à une demande de tutelle ou de curatelle. C'est probablement le cas mais ce même article dispose que dans ce cas, le placement sous sauvegarde pour la durée de cette instance N'EST SUSCEPTIBLE D'AUCUN RECOURS or vous parlez d'appel fait!?!?

Par **sandyberenice**, le **01/03/2013** à **09:20**

bonjournoui lors de notre 1er rendez vous notre avocat a fait un courrier d'appel au juge de tutelle pour arrêté la procédure et lors de notre dernier rendez vous avec elle, elle nous a dit que nous avions rien a leur donné comme papier a l'udaf alors qui oui lorsque je reli l'ordonance il disent bien que sa doit etre fait le temps de la durée de l'instance rnse qui me fait peur pour ma mère c'est qu'ils viennent avec la force publique car on ne veut pas leur donner les papiers la seule chose que je vois et de demander a se que le rendez vous soit repousé en attendant la visite du médecin de la liste de la république qui doit venir la semaine prochainrne je ne comprend pas mon avocate qui finalement nous dit de ne rien donné alors que sa pourrait porter tord a ma mérérnmerci beaucoup pour le temps que vous passé a me répondre car je vous avous que je suis perdu avec tous celarnmerci

Par **NADFIL**, le **01/03/2013** à **13:36**

Bonjour.rnJe ne pense pas que ce soit un appel mais plutôt une demande de mainlevée.rnLa mesure de sauvegarde est préventive:il s'agit de la protéger dans l'attente d'un jugement et rien n'a été encore décidé quant à l'ouverture d'une tutelle curatelle ou sauvegarde pour l'avenir.rnPar contre,le juge a du déterminé les actes précis que l'udaf peut effectuer en représentation de votre mère:peut-être qu'il ne s'agit pas d'actes aussi conséquents...rnCordialement.

Par **sandyberenice**, le **01/03/2013** à **14:16**

bonjour rnils doivent faire a sa place:rnprecevoir ses retraites rnrecevoir tous ses courrier,relevé de compte, lettre recomanderrnfaire fonctionné seul les comptes a ma mérérrnvoila se que et écrit sur l'ordonance rnrne je viens de relire le courrier de l'avocate et il s'agit bien d'un apel quel a fait et non d'une main levée rnje pense donc que de toute façon je n'ai pas le choix je doit leur donné les papiers et attendre que la procédure veuille bien se finir mais pour ma mère le faits de donner ses papiers et comme un volrnmerci beaucoup pour tous

Par **NADFIL**, le **01/03/2013** à **14:35**

Rassurez-la en lui expliquant que dans le doute la justice préfère la protéger:le juge ne fait que répondre aux demandeurs et assurer un minimum(sauvegarde pendant l'instance)au "cas où"... rnC'est délicat pour votre mère d'être percue comme une incapable mais l'udaf aura des comptes à rendre(suivi de gestion etc.)sans parler d'éventuels délits de faux et/ou des dommages-intérêts le cas échéant...rnJe vous souhaite un bon courage...

Par **sandyberenice**, le **08/03/2013** à **10:45**

Bonjour je reviens vers vous car hier le medecin de l'ordre de la republique et venu faire la contre expertise pour ma mère et sa conclusion et n'a pas besoin ni de tutelle ni de curatelle .rnle médecin hier nous dit d'écrire au juge avec le certificat pour faire une main levé j'apelle donc mon avocat je tombe sur sa secrétaire et la elle me dit que nous avons une audience en mai pour l'appel rnje lui explique que le docteur nous a dit qu'il faut qu'elle fasse une main levé et elle me dit que sa ne sert a rien car nous avons une audience et puis sait tout donc je doit la rapeller lundi pour savoir se qu'elle vas finalement faire avec ce certificat médicalrnje désirerais savoir si vous pourriez me dire ce que nous devons faire avec se nouveau certificat car je doute de plus en plus rnje vous remercie beaucoup car nous nous sommes dit que avec ce certificat tous allez enfin s'arréternmerci

Par **NADFIL**, le **11/03/2013** à **13:27**

Bonjour.rnA mon avis et s'agissant d'une mise sous sauvegarde de justice dans l'attente d'une décision quant à la mise ou pas sous tutelle...,les juges d'appel vont appliquer(et l'avocat de la partie adverse ne manquera peut-être pas de le solliciter)l'article 1249 du Code de Procédure Civile selon lequel aucun recours n'est possible en ce cas.La demande de main-levée me paraît vraiment plus judicieuse...rnCordialement.

Par **sandyberenice**, le **11/03/2013** à **13:33**

Bonjour,rnje pensé que ce nouveau certificat disant que m'a mère n'avait pas besoin de tutelle allez arreter la procédure en cours.rnJe rapelle mon avocat cet après midi pour insisté sur le fait qu'elle fasse une main levéernmerci pour les réponses

Par **NADFIL**, le **11/03/2013** à **13:51**

Le nouveau certificat est un document qui va appuyer la demande de main-levée.Seule(et il en faut une) la décision du juge des tutelles peut mettre fin à la sauvegarde (et à l'instance en cours).Si le juge peut(mais très rarement)se saisir d'office(c'est à dire décider sans qu'on lui demande)il est largement préférable d'en faire la demande.rnJe vous rappelle qu'il s'agit d'un avis personnel;qu'en pense donc l'avocat?

Par **sandyberenice**, le **11/03/2013** à **14:05**

Je doit l'apeller cet après midi je vous direz se qu'elle m'a dit

Par **jcjcj**, le **14/04/2019** à **09:47**

BONJOUR marque de politesse[smile4]rnrnle juge des tutelles a ouvert au bénéfice de ma personne,une mesure de sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial, Cette mesure a été prononcée pour motifs médical l'expertise a durée un quart d'heure , j'ai demander une contre expertise pour avoir un second certificat circonstancié l'expertise à duré plus de 2 heure et s'avère être le contraire de sa consoeur.rn**GRAVE PROBLEME D'UN EXPERT PSYCHIATRE A UN AUTRE DECIDE DE MON DEVENIR EN UN QUART D'HEURE DE TEMPS , C'EST UNE MAFIA POUR SPOLIE LES PERSONNES DE LEURS BIEN LES OBLIGERS A PAYER UN SALAIRE AU SAUVEGARDE DE JUSTICE TUTEUR CURATEUR** la mesure censée me protéger , est disproportionné en rapport a mon état mental ou physique, que faire ? c'est un abus de pouvoir , le but futur serait de me faire basculer en Ehpad (Maison de Retraite) qui appartient à l'hôpital , j'ai 83 ans et au tout début de ma maladie de parkinson qui altère en rien mes facultés psychique ou physique , aidez moi merci

Par **amajuris**, le **14/04/2019** à **09:53**

bonjour,rnqui a saisi le juge des tutelles pour vous placer sous une mesure de protection majeurs incapables ?rnVous pouvez faire appel de cette décision car la personne protégée est en droit de former un appel contre la décision du juge des tutelles, l'avocat n'est pas obligatoire.rnsalutations

Par **jcjcj**, le **14/04/2019** à **10:01**

cela débute par un signalement de ma propre banque qui est complètement injustifié , de la j'ai eu la visite chez moi psy assistante sociale docteur rapport donné monsieur je me demande ce que l'ont fait ici rapport positif pour moi ...le procureur a demandé un nouveau contrôle là tous le contraire.rnle juge des tutelles a ouvert au bénéfice de ma personne,une mesure de sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial, Cette mesure a été prononcée pour motifs médical l'expertise a durée un quart d'heure , j'ai demander une contre expertise pour avoir un second certificat circonstancié l'expertise à duré plus de 2 heure et s'avère être le contraire de sa consoeur. avril 2019 j'ai 15 jours pour faire appel de cette décision j'attend le second certificat circonstancié pour formulé l'appel de cette décision rn**GRAVE PROBLEME D'UN EXPERT PSYCHIATRE A UN AUTRE DECIDE DE MON DEVENIR EN UN QUART D'HEURE DE TEMPS , C'EST UNE MAFIA POUR SPOLIE LES PERSONNES DE LEURS BIEN LES OBLIGERS A PAYER UN SALAIRE AU SAUVEGARDE DE JUSTICE TUTEUR CURATEUR** la mesure censée me protéger , est disproportionné en rapport a mon état mental ou physique, que faire ? c'est un abus de pouvoir , le but futur serait de me faire basculer en Ehpad (Maison de Retraite) qui appartient à l'hôpital , j'ai 83 ans et au tout début de ma maladie de parkinson qui altère en rien mes facultés psychique ou physique , aidez moi merci

Par **jos38**, le **14/04/2019** à **12:10**

bonjour. si votre banque a fait un signalement, c'est qu'elle a dû voir des opérations (dépenses, retraits, virements) qu'elle trouvait anormales. qu'en est-il exactement?

Par **JcJc**, le **14/04/2019** à **14:14**

Je voulais faire des achats par chèque de banque pour acquérir de l'or donc justifié sa leur a pas plus

Par **amajuris**, le **14/04/2019** à **18:34**

comme déjà indiqué, pour contester cette décision, vous devez faire appel.